



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200625-20250523-DP07206225Z0007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2025

ARRÊTÉ D'URBANISME
Déclaration Préalable Constructions
et travaux non soumis à permis de construire

NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

Commune de LA CHAPELLE-DU-BOIS

DP07206225Z0007	
Date de dépôt	07/05/2025
Avis de dépôt affiché en mairie	07/05/2025
Demandeur	Madame LEFEUVRE Sandrine 9 rue de Mamers 72400 LA CHAPELLE DU BOIS
Projet	Travaux sur construction existante : Modification d'aspect extérieur
Surface de Plancher de Construction	0 m ²
Destination	Habitation
Terrain	0B-0579 9 rue de Mamers 72400 LA CHAPELLE DU BOIS

Le maire de LA CHAPELLE DU BOIS,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 22 février 1927 portant inscription au titre des monuments historiques l'église Sainte-Marie-Madeleine (portail) à La chapelle-du-Bois et fixant un rayon de 500 m,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Perche Emeraude approuvé le 25 novembre 2020, exécutoire le 8 février 2021, **zone U, secteur UA : zone urbaine centrale historique**,

Vu l'avis favorable assorti de plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 mai 2025, sollicité sur une demande d'avis obligatoire et conforme,

Considérant qu'au terme de l'article R423-54 du code de l'urbanisme, « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.* »,

Considérant la lecture combinée des articles R425-1 et R425-2 du code de l'urbanisme, « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques ou un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article*

L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, impose « *Le projet se situe dans les abords du monument historique cité en annexe. Les abords se caractérisent par un noyau urbain ancien qui a conservé des caractéristiques architecturales traditionnelles. Afin d'assurer l'intégration du projet et la conservation de cette grange, le bardage doit être en bois naturel (red cedar, mélèze, douglas, châtaignier), à lames horizontales, de finition naturelle, sans vernis ni lasure, afin de lui permettre d'acquérir une patine grise et posé à recouvrement.* » et observe « *Une restauration globale selon des techniques traditionnelles de ce bâtiment composé d'une structure en bois et d'un remplissage de torchis est à mener pour assurer sa pérennité.* »,

Considérant que les prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect de l'article 2.

Article 2

Les prescriptions susvisées de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées.

A LA CHAPELLE-DU-BOIS, le
Le maire, Pascal BOURGOIN

Notifié au pétitionnaire le :

Transmis à la préfecture le :



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Précisions sur cet arrêté assorti de prescriptions

1) Validité de 3 ans de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (article R.424-17 du code de l'urbanisme).

Elle est également périmée si les travaux sont interrompus durant plus d'un an.

2) Affichage pour débiter les travaux

Vous devez afficher un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article A424-15 et -19).

3) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours

Votre autorisation peut être :

- ❖ Retirée par l'administration dans le délai de 3 mois à compter de la date de son obtention

- ❖ Contestée par un tiers ayant intérêt à agir dans le délai de 2 mois à compter de la date d'affichage sur le terrain, à défaut d'affichage sur le terrain le délai est de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux.

4) L'autorisation est conforme exclusivement aux dispositions d'urbanisme

L'autorisation d'urbanisme garantit exclusivement la conformité aux dispositions d'urbanisme.

Elle est délivrée « sous réserve du droit des tiers » (A424-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'elle ignore toutes les réglementations étrangères à l'urbanisme.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, une autorisation d'urbanisme ne garantit donc pas la faisabilité ou la constructibilité.

Dans les cas les plus graves, d'empiètement sur la propriété voisine, ou d'obstruction à une servitude de droit privé (passage ou vue par exemple), les tribunaux pourront ordonner la démolition malgré l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

5) Comment contester les prescriptions

a) Le recours gracieux

Vous pouvez demander au maire de revoir sa décision dans les deux mois de la réception de cet arrêté défavorable.

Pour cela, vous rédigez une lettre avec accusé de réception dans laquelle vous exposez et démontrez que le service instructeur a fondé ses prescriptions sur des motivations irrégulières.

Si le maire est convaincu par vos arguments, l'administration peut retirer l'arrêté pour en délivrer un nouveau.

Le maire dispose de deux mois pour répondre. Le silence gardé durant ce délai vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

b) Le recours contentieux

Vous pouvez contester la légalité de ces prescriptions devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois de sa réception.

Pour cela, vous pouvez suivre les indications sur la page internet de Service-Public.fr « recours devant le juge administratif » : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

Si vous avez préalablement formulé un recours gracieux, vous pouvez contester la légalité de l'arrêté dans les deux mois de la réponse expresse ou tacite de rejet de votre recours gracieux.

Le juge administratif de première instance rendra alors un jugement sur la légalité de l'acte. Si son jugement vous est également défavorable, il sera possible de l'attaquer en interjetant appel devant le juge administratif de seconde instance à la cour administrative d'appel de Nantes.

Si l'arrêté de la cour administrative vous est là encore défavorable, vous pourrez vous pourvoir en cassation devant le juge administratif suprême du Conseil d'Etat à Paris.

Le recours n'est pas suspensif. Pour qu'il le soit, il faut en outre déposer un référé suspension, justifié par l'urgence et un doute sérieux quant à la légalité de l'acte.